

depuis quelques années, des œuvres gigantesques, telles que : les répertoires de Dalloz, de Sirey, du Journal du Palais, de Fuzier-Herman, de Labori, de la Pasicrisie belge, les Pandectes françaises, les Pandectes belges ; et les codes annotés de Dalloz et Vergé, de Sirey-Gilbert, de Fuzier-Herman, de Belgens, de Lyon-Caen-Renaud et de Cohendi et Darras.

Dans notre province, le premier code annoté fut publié par M. Edouard Lefebvre de Bellefeuille, C. R., la même année que le Code civil, en 1866. Il eut depuis deux autres éditions plus considérables, en 1879 et en 1885. M. William Prescott Sharp, B. C. L., en fit paraître un, en deux volumes, en 1899. Plusieurs autres Codes civils furent publiés, avec plus ou moins d'annotations : en 1880, par l'hon. juge McCord ; en 1893 et 1898, par l'hon. juge Mathieu ; en 1885, par Edmond Lareau, C. R. ; en 1897, par MM. O. P. Dorais et A. P. Dorais ; et en 1898, par K. J. Kavanaugh, C. R. Ces divers Codes civils, généralement faits avec soin, furent d'une grande aide dans la pratique du droit.

J'ai cru, néanmoins, qu'un nouveau Code civil annoté d'une manière plus complète, à l'instar de ceux de France, dans une proportion aussi considérable que les ressources limitées de notre province le permettraient, serait bien accueilli. Celui que j'offre aux juges, aux avocats, aux notaires et au public en général est le fruit d'un travail considérable de compilation, de recherches et de classification de plusieurs années. J'indiquerai ce qu'il contient avec quelques explications :

1. *Les textes français et anglais en regard et celui du Code Napoléon.*—Chacun comprendra facilement l'utilité de cette comparaison des deux textes. Elle ressort surtout de l'article 2615 du Code civil qui pourvoit au cas de différence entre le texte français et le texte anglais, sur les lois existantes à l'époque de la promulgation du Code civil. Ils ont été corrigés sur l'édition officielle.

Lorsque l'article du Code Napoléon est semblable au nôtre, je l'indique. Dans le cas contraire, je le donne en entier.

2. *Les autorités et les remarques des Codificateurs.*—Les auteurs cités par les Codificateurs sont d'une grande autorité, puisqu'ils sont la source même d'où les textes ont été tirés. Quant aux remarques contenues dans leurs rapports, les unes nesont que des répétitions du texte, d'autres sont historiques, et quelques-unes sont tout à fait pratiques. J'ai cité celles qui pouvaient être utiles dans l'interprétation des articles.

3. *Le droit ancien.*—Dans la citation des textes des anciennes lois françaises, j'ai fait un choix aussi judicieux qu'il m'a été possible de le faire, éliminant les articles qui étaient inutiles et donnant au long les textes qui pouvaient aider à expliquer notre Code civil.

La Coutume de Paris, si importante pour nous, est donnée en entier. J'ai cité, là où je pouvais en faire l'application, les textes des ordonnances, des édits et des déclarations des rois de France et des parlements. Je n'ai tenu aucun compte du fait de l'enregistrement des ordonnances au Conseil Souverain de Québec. La question de savoir si les ordonnances non enregistrées sont en force dans notre province est fort controversée. La jurisprudence est du côté de ceux qui croient que ces ordonnances devaient être enregistrées pour y devenir lois. Mais, dans aucune cause, la question nous paraît avoir été étudiée à fond ; les décisions, en ce sens, semblent plutôt avoir suivi une opinion généralement reçue. Quoiqu'il en soit, les Codificateurs ont souvent cité des ordonnances non enregistrées comme sources de leurs articles. M'autorisant de leur exemple, j'ai donné les textes indifféremment des ordonnances non enregistrées des Donations, des Testaments, des Substitutions, du Commerce et de la Marine, comme de celles enregistrées de Villers-Cotterets, de Blois et de 1667. Ces textes seront toujours utiles, ne fussent que comme moyens d'interprétation.

4. *La concordance des articles.*—La concordance des articles des codes comporte toute l'étendue qu'il est possible d'y donner. Je renvoie à tous les articles qui peuvent avoir entre eux un rapport quelconque.